

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

---

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 759)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL34

présenté par  
Mme Degois, rapporteure

-----

### ARTICLE 33 BIS

Supprimer les alinéas 4 et 5.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l'obligation de solliciter un rapport auprès d'un expert indépendant pour déterminer le prix d'acquisition par une société de ses propres actions. Ce rapport apporte en effet une garantie supplémentaire sur le niveau de prix retenu et complète utilement l'information à destination des actionnaires.